justice climatique & énergie

# résumé des demandes et matrice des critères éthiques

**Les transferts de fonds pour le climat font partie de la dette écologique du Nord à l'égard du Sud, laquelle inclut une dette climatique. Le remboursement de cette dette devrait, en plus des transferts financiers, comporter l'annulation inconditionnelle de toutes les dettes extérieures illégitimes, la réduction immédiate et rapide des émissions des pays de l'Annexe I, et le partage à l'échelon mondial des technologies et des connaissances appropriées, pour permettre aux pays en développement d'adopter des modèles de société à faible intensité de carbone et accroître la résistance des communautés au changement climatique.**

Les Amis de la Terre International (FoEI) sont d'avis que, pour lutter contre le changement climatique, il faut éliminer l'actuel modèle politique et économique imposé par les entreprises, la concurrence mondiale pour les ressources énergétiques et la dégradation de l'environnement (qui diminue la résistance humaine et écologique au dérèglement du climat). Nous ne pouvons pas continuer de favoriser une poignée d'élites riches aux dépens de la majorité pauvre, puisque cela s'accompagne de l'exploitation irrationnelle du patrimoine naturel, de la marchandisation de la vie, de la privatisation des services publics et de la mainmise croissante de quelques transnationales puissantes sur la production et le commerce.

Pour que les mesures pour combattre le changement climatique puissent réussir, elles doivent être fondées sur la nécessité de s'acheminer vers des sociétés nouvelles, équitables et durables. Les finances du climat devraient servir à créer la justice climatique et à assurer la souveraineté des peuples, c'est-à-dire la capacité des communautés de gérer leurs ressources de façon rationnelle, qu'il s'agisse de l'énergie, des forêts ou de l'eau. Elles doivent aussi accorder la priorité aux technologies et connaissances locales et œuvrer pour l'autonomie des peuples autochtones, des femmes et des autres populations vulnérables.

En outre, les finances du climat doivent être cohérentes avec les accords et traités internationaux en vigueur, aussi bien ceux qui prévoient des sauvegardes appropriées pour les peuples autochtones, les femmes, les populations déplacées et autres communautés vulnérables que ceux qui ordonnent de faire des évaluations environnementales stratégiques. Il faut prendre un soin particulier à éviter que les finances du climat ne soient pas utilisées pour financer des mécanismes susceptibles de limiter l'accès des peuples autochtones et des communautés locales aux ressources, comme cela pourrait arriver, par exemple, dans le cas de la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation (REDD).

L'accomplissement de leurs obligations en matière de financement du climat n'autorise pas les pays développement à prédéterminer quel sera l'usage approprié des fonds : ces décisions doivent être prises à la CCNUCC avec la pleine participation de la société civile. L'allocation de fonds ne doit pas être soumise à des conditions qui limitent la participation des peuples autochtones ou des communautés locales à la prise de décisions et à la conception et la mise en œuvre des activités associées, qu'elles soient nationales ou internationales. La participation véritable des communautés locales, des peuples autochtones et des femmes à toutes les étapes sera indispensable au succès des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets.

L'allocation des fonds pour le climat doit être faite par des structures de gouvernance efficaces en veillant à protéger les droits, la culture, les terres, les pratiques traditionnelles et les ressources naturelles des peuples autochtones et des communautés locales, à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces populations et à leur garantir le droit d'obtenir réparation. De même, il faudra fournir du soutien aux travailleurs et aux secteurs de la société qui dépendent d'industries à forte intensité de carbone, pour leur assurer une transition juste.

L'allocation de fonds pour le climat doit être obligatoire et provenir de sources publiques stables et prévisibles des pays débiteurs (du Nord). Ces fonds doivent être nouveaux et additionnels à ceux de l'Aide officielle au développement. Leur montant doit être suffisant pour payer la dette climatique et satisfaire les besoins du Sud en matière d'atténuation, de technologie et d'adaptation, mais ils ne doivent pas provenir d'ajustements des tarifs imposés aux biens importés du Sud ni violer les accords en vigueur aux termes de la CCNUCC. Les impôts et les politiques intérieures mis en place dans les pays débiteurs pour financer le climat ne doivent pas grever indûment les familles les plus pauvres.

Les fonds pour le climat doivent être administrés par la CCNUCC et non par les institutions financières internationales. Les gouvernements sont déjà convenus que la CCNUCC, qui suit des principes fondés sur la responsabilité historique accordés de façon multilatérale, est le cadre international de la lutte contre le changement climatique et son fonctionnement est démocratique.

Tout organe de direction que l'on établisse pour gérer les finances du climat doit être constitué en respectant la représentation équilibrée des parties à la CCNUCC. Il sera essentiel aussi d'établir des moyens qui permettent un contrôle public efficace, la transparence et la responsabilité, ainsi qu'un système de sanctions qui contribue à l'accomplissement de toutes les obligations financières.

Les 'fausses solutions' techniques, financières et institutionnelles doivent être rejetées et les fonds pour le climat ne doivent pas être utilisés pour soutenir des mécanismes de compensation, sectoriels ou autres, ni les institutions et entités privées qui financent ou qui tirent profit de ces fausses solutions. Dans cette catégorie figurent la Banque mondiale, les institutions financières régionales et autres agences publiques ou privées qui ont de mauvais antécédents en matière d'environnement et de société et des structures de gouvernement non démocratiques.

Finalement, les fonds pour le climat ne devraient pas être utilisés pour financer l'acquisition privée de droits de propriété intellectuelle sur les technologies et les savoir-faire ; en outre, toute disposition des accords d'investissement et de libre-échange qui interfère avec l'établissement de structures de gouvernement appropriées ou qui soutienne les entreprises engagées dans des solutions fausses doit être éliminée.

**les amis de la terre** *secrétariat international*
P.O. Box 19199, 1000 GD Amsterdam, Pays-Bas
Tel: 31 20 622 1369 Fax: 31 20 639 2181
foei@foei.org **www.foei.org**

| CRITÈRES | POUR ÉVALUER LES PROJETS D'ACCORD CONCERNANT LE TRANSFERT DE RESSOURCES FINANCIÈRES DES PAYS DÉBITEURS DU NORD AUX PAYS CRÉDITEURS DU SUD | | |
|---|---|---|---|
| | **ÉQUITÉ INTERNATIONALE ET ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS CCNUCC** | **ASSURANCE D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS, LA SOUVERAINETÉ DES PEUPLES ET L'INTÉGRITÉ ENVIRONNEMENTALE** | **REJET DES FAUSSES SOLUTIONS** |
| | Doit inclure l'allocation de fonds suffisants, nouveaux et additionnels sur la base de la responsabilité historique des engagements CCNUCC, et des moyens de gouvernement démocratiques. | Pour assurer la cohérence avec les conventions et traités internationaux existants et avec le principe de la souveraineté des peuples. | Y compris les fausses solutions techniques, financières et institutionnelles qui ont été proposées à partir du modèle économique actuel, premier responsable de la crise climatique. |
| **SOURCE DES FONDS**<br>D'où proviennent es fonds et comment ils sont obtenus, responsabilité, stabilité et volume suffisant. | *établit* l'obligation de financement public des pays du Nord/Annexe I (débiteurs climatiques) ;<br>*veille* à ne pas grever injustement les familles les plus pauvres par des impôts et des politiques intérieures ;<br>*rejette* les fonds provenant d'ajustements des tarifs appliqués aux biens importés du Sud ;<br>*assure* que les fonds sont nouveaux et additionnels aux obligations de l'Aide officielle au développement ;<br>*assure* des transferts financiers d'un volume suffisant pour répondre aux besoins d'atténuation, de technologie et d'adaptation des pays du Sud, et pour rembourser la dette climatique ;<br>*garantit* que l'origine des fonds ne viole ni ne contourne la Convention. | *ne comporte pas* de conditions imposées par les pays bailleurs, notamment celles qui limitent l'accès des peuples autochtones ou des communautés locales à la prise de décisions concernant l'affectation des ressources et à la conception et la mise en œuvre d'activités. | *rejette* les fonds en provenance des mécanismes de compensation, y compris les 'crédits sectoriels', des obligations du Nord en matière de réduction des émissions ;<br>*rejette* les fonds dont l'origine est instable ou imprévisible ;<br>*ne crée pas* de fonds pour de fausses solutions comme les grandes usines hydroélectriques, l'énergie nucléaire, le captage et stockage du carbone, les plantations en régime de monoculture, l'ingénierie génétique, les agrocarburants ;<br>*estime insuffisants* les engagements volontaires ;<br>*ne détourne* pas des fonds engagés au préalable (les Objectifs de développement pour le millénaire, l'accord de Monterrey, etc.) |
| **ADMINISTRATION DES FONDS**<br>L'administration doit être assurée par des structures démocratiques, transparentes et responsables, et soumises au contrôle public. | *est sous l'autorité* de la CCNUCC et doit lui rendre des comptes ;<br>*assure* une représentation équitable au conseil de direction, proportionnelle à la représentation des Parties à la Convention ;<br>*prévoit* la mise en place de mécanismes de transparence et de responsabilisation aux plans local, national et international, pour permettre un contrôle public efficace ;<br>*établi* un système de sanctions pour veiller à l'accomplissement de toutes les obligations financières ;<br>*élimine* toute disposition des accords de libre-échange et d'investissement, y compris ceux de l'OMC, qui empêchent les pays du Sud d'établir des structures de gouvernance appropriées pour financer la justice climatique. | *garantit* l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales concernés ;<br>*inclut* les droits des peuples autochtones et des communautés locales et facilite l'obtention de réparation ;<br>*garantit* la mise en œuvre et le respect des instruments et sauvegardes appropriés, pour les peuples autochtones, les femmes, les populations déplacées et autres communautés vulnérables, et l'application des instruments qui ordonnent la réalisation d'évaluations environnementales stratégiques. | *rejette* l'intervention d'institutions et entités privées qui financent des solutions fausses ;<br>*rejette* la participation de la Banque mondiale, des institutions financières internationales et d'autres qui ont de mauvais antécédents écologiques et sociaux et qui sont gouvernées de façon non démocratique. |
| **UTILISATION DES FONDS**<br>L'utilisation des fonds doit contribuer fortement au bien-être des populations les plus vulnérables et restreindre le pouvoir des entreprises dans le Sud. | *applique* des critères équitables, fondés sur les droits, respectueux de la souveraineté des peuples et qui prennent en compte la vulnérabilité ;<br>*garantit* la transparence et la responsabilité au niveau national et prévoit la participation et le contrôle du public ;<br>*assure* la cohérence avec la Convention. | *identifie et respecte* la protection des territoires, des pratiques traditionnelles, des ressources naturelles et des droits des communautés locales et des peuples autochtones ;<br>*garantit* la transparence et la responsabilité au niveau national et prévoit la participation et le contrôle du public ;<br>*donne la priorité* aux technologies et aux connaissances locales ;<br>*encourage* l'utilisation, la gestion et le contrôle locaux pour parvenir à des sociétés durables qui disposent d'un environnement sain, d'eau, d'aliments, d'éducation, de soins de santé et d'énergie suffisante pour vivre dignement ;<br>*rend possible* l'autonomisation des femmes et autres populations vulnérables. | *rejette* les fausses solutions ;<br>exclue toute possibilité de financer l'établissement, la formation de capacités ou toute forme de soutien de mécanismes de compensation d'émissions ;<br>rejette les fonds sous forme de prêts car ils augmenteraient la dette illégitime des pays du Sud ;<br>*rejette* tout paiement à des entreprises engagées dans de fausses solutions, y compris le remboursement du manque à gagner qu'imposent les accords d'investissement ;<br>*rejette* le mauvais usage des fonds climatiques, y compris pour REDD, susceptible de manipuler et d'empirer des situations ou des structures injustes, par exemple en limitant l'accès aux ressources, notamment de la part des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes ;<br>*rejette* la possibilité de financer des droits de propriété intellectuelle sur les technologies et les savoir-faire en matière de climat. |